

**Parlement francophone bruxellois**  
(Assemblée de la Commission communautaire française)



6 mars 2019

---

SESSION ORDINAIRE 2018-2019

---

**PROJET DE DÉCRET**

**portant assentiment à l'accord-cadre global  
entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part,  
fait à Manille le 7 août 2017**

---

**SOMMAIRE**

|                                                                                                                                                         |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1. Exposé des motifs .....                                                                                                                              | 3  |
| 2. Projet de décret .....                                                                                                                               | 6  |
| 3. Annexe 1 : Accord-cadre .....                                                                                                                        | 7  |
| 4. Annexe 2 : Avis du Conseil d'État .....                                                                                                              | 29 |
| 5. Annexe 3 : Avant-projet de décret .....                                                                                                              | 33 |
| 6. Annexe 4 : Avis de la section Promotion de la Santé du Conseil<br>consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la<br>Santé ..... | 34 |

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

### A. Contexte et objet de l'accord

#### 1. Introduction

L'Accord-cadre constitue une extension du cadre de partenariat de 2008 entre l'UE et l'Australie et remplace ce dernier. L'accord forme un cadre général cohérent et juridiquement contraignant pour les relations entre l'UE et l'Australie.

L'Accord vise à établir un partenariat renforcé entre les parties, à fournir un cadre destiné à faciliter et à encourager la coopération dans un large éventail de domaines d'intérêt commun et à renforcer la coopération en vue d'apporter des solutions aux enjeux régionaux et mondiaux.

#### 2. Évolution et genèse de l'accord.

Dans le prolongement du cadre de partenariat de 2008, un échange de vues a eu lieu en marge du Sommet ASEM8 (Bruxelles, 4 et 5 octobre 2010 – premier Sommet de l'ASEM auquel l'Australie a participé) concernant l'approfondissement des relations entre l'UE et l'Australie, entre autres via la conclusion d'un accord-cadre juridiquement contraignant. Le 16 juin 2011, la Commission a soumis un projet de mandat au Conseil. Lors de sa session du 10 octobre 2011, le Conseil (Affaires étrangères) a donné mandat à la Commission et à la Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité pour négocier ce type d'accord avec l'Australie.

Les négociations ont été officiellement ouvertes à Canberra le 31 octobre 2011, lors de la visite de la Haute Représentante/Vice-Présidente de la Commission européenne, Lady Catherine ASHTON. Le premier cycle effectif de négociations a été organisé à Bruxelles les 8 et 9 décembre 2011 et a été suivi de 4 autres cycles (Canberra, 27 et 28 février 2012; Bruxelles, 15 et 16 mai 2012; Canberra, 26 et 27 juillet 2012; Bruxelles, 12 septembre 2014).

La longue période qui a séparé la 4<sup>e</sup> et la 5<sup>e</sup> série de pourparlers était principalement due à l'opposition de l'Australie à l'inclusion de certaines clauses essentielles dans l'accord (voir ci-dessous). L'UE a toutefois maintenu cette position générale et l'Australie l'a finalement acceptée.

L'accord a été paraphé à Canberra le 5 mars 2015.

#### 3. Contenu de l'accord.

Cet accord, similaire à d'autres accords conclus par l'UE avec des pays partenaires, contient des clauses politiques contraignantes fondées sur les valeurs partagées par les deux parties. L'UE et l'Australie déclarent donc leur engagement dans des domaines tels que les droits de l'homme, la non-prolifération et la lutte contre le terrorisme. Ces clauses correspondent tout à fait aux clauses standard d'accords similaires. Le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques, le droit international et les principes de la Charte des Nations Unies constituent la base de la coopération dans le cadre de l'accord. Celui-ci couvre également la coopération aux niveaux économique et commercial, y compris le dialogue sur des sujets liés à l'économie, au commerce et aux investissements, au commerce des produits agricoles, aux questions sanitaires et phytosanitaires et à d'autres questions sectorielles. En outre, l'accord porte sur la coopération dans un large éventail de domaines politiques tels que la santé, l'environnement, le changement climatique, l'énergie, l'éducation, la culture, l'emploi, la gestion des catastrophes, la pêche et les affaires maritimes, le transport, la coopération judiciaire, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le crime organisé et la corruption.

L'accord contribue largement à l'amélioration du partenariat entre l'UE et l'Australie, fondé sur des valeurs et des principes communs, comme le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la primauté du droit, la paix et la sécurité internationales.

Conformément à l'approche commune de l'UE sur l'utilisation de clauses politiques, l'accord peut être suspendu ou dénoncé en cas de violation particulièrement grave et substantielle de ses éléments essentiels; des mesures appropriées ayant des répercussions sur d'autres accords peuvent être prises en conformité avec les droits et obligations des parties à ces accords.

### B. Commentaires des articles de l'Accord

#### Préambule.

Le préambule énonce les intentions et les principes qui forment le contexte de l'Accord.

**Titre I (articles 1<sup>er</sup>-2)**

Le Titre I définit l'objet de l'accord. Celui-ci vise à renforcer le partenariat entre les deux parties et à fournir un cadre destiné à faciliter et promouvoir la coopération qui reposera sur des valeurs partagées et des intérêts communs. Comme il est de coutume dans ce type d'accords-cadres, le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales constituent un élément essentiel de l'accord.

**Titre II (articles 3-11)**

Le Titre II contient les dispositions relatives au dialogue politique et à la coopération sur les questions de politique étrangère et de sécurité. Les parties conviennent de renforcer leur dialogue politique régulier, en vue de développer leurs relations bilatérales et de consolider les approches communes des enjeux régionaux et mondiaux (article 3). L'article 4 prévoit un engagement spécifique envers les principes démocratiques, les droits de l'homme et l'État de droit. Dans le cadre de la promotion de la paix et de la stabilité internationales, les parties affirment leur engagement à collaborer et réfléchissent aux différents moyens de coordonner leurs activités de gestion de crises (article 5). L'article 6 contient les clauses habituelles en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et stipule expressément que cette disposition constitue un élément essentiel de l'accord. Les parties coopéreront et contribueront à la lutte contre les armes de destruction massive. Dans la même logique, les parties collaboreront à la lutte contre le commerce illégal d'armes légères et de petit calibre et leurs munitions (article 7).

Dans l'article 8, les parties conviennent de coopérer afin de promouvoir les buts et objectifs du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La coopération contre le terrorisme est réglementée par l'article 9.

Les parties s'engagent également à promouvoir la coopération au sein des organisations régionales et internationales (article 10) ainsi que dans le domaine de la sécurité internationale et du cyberspace (article 11).

**Titre III (articles 12-13)**

Ce chapitre traite de la coopération entre les parties en matière de développement mondial et d'aide humanitaire. Les parties prévoient un dialogue politique régulier et, le cas échéant, la coordination de leurs positions.

**Titre IV (articles 14-31)**

La coopération en matière d'économie et de commerce est régie par le Titre IV de l'accord. Ce chapitre prévoit un dialogue sur la politique économique (article 14), le commerce et les investissements (articles 15-16). Les deux parties réaffirment leur engagement en faveur d'un encadrement transparent et ouvert des marchés publics (article 17). Les parties sont conscientes de l'importance de réduire les obstacles techniques au commerce (article 18), ainsi que l'importance de renforcer leur coopération sur les questions sanitaires et phytosanitaires (article 19). La coopération doit également être mise en œuvre dans les domaines des douanes (article 20), de la propriété intellectuelle (article 21), de la politique de concurrence (article 22), des services (articles 23-24) et de la fiscalité (article 25). Les parties reconnaissent l'importance de la transparence et du respect de la légalité dans l'administration de leurs lois et réglementations dans le domaine commercial (article 26). La coopération dans le domaine des matières premières doit être renforcée (article 27). Le développement du commerce et des investissements doit être promu de façon à contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable (article 28). Parallèlement, le dialogue avec les organisations de la société civile doit être encouragé, en vue de promouvoir les échanges et les investissements (article 30). Le tourisme n'est pas non plus à négliger (article 31).

**Titre V (articles 32-40)**

Le Titre V décrit la coopération en matière de justice, de liberté et de sécurité. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération juridique et judiciaire (article 32) et de la coopération en matière répressive (article 33). La lutte contre le terrorisme, la criminalité transnationale organisée et la corruption fait l'objet d'un article spécifique (article 34), et l'importance de l'Accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (« données PNR ») y est reconnue. La lutte contre les drogues mérite également une attention particulière (article 35), tout comme la lutte contre la cybercriminalité (article 36) et le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (article 37). Le dialogue et la coopération sur les questions de migration, d'asile, de participation et de diversité seront intensifiés (article 38) et il est prévu que les parties étudieront la possibilité de conclure un accord de réadmission (article 39). L'article 39 règle la protection consulaire.

Le Titre VI (articles 41-42) et le Titre VII (articles 43-44) règlent respectivement la coopération dans le domaine de la recherche, de l'innovation et de la société

de l'information, et la coopération dans le domaine de l'éducation et de la culture.

### **Titre VIII (articles 45-54)**

La coopération dans les domaines du développement durable, de l'énergie et des transports est traitée séparément dans un titre spécifique de l'accord. Les parties conviennent de la nécessité de protéger, de préserver et de gérer de manière durable les ressources naturelles et la diversité biologique et prévoient à cet effet un renforcement de la coopération. Dans ce contexte, un dialogue régulier est prévu, ainsi qu'une coopération spécifique dans le domaine du changement climatique (article 46). D'autres domaines de concertation concernent la protection civile (article 47), l'énergie (article 48), les transports (article 49), l'agriculture et le développement rural (article 50), la gestion durable des forêts (article 51) et la pêche et les affaires maritimes (article 52). Le plein-emploi productif et la promotion du travail décent forment une part importante du développement durable et de la lutte contre la pauvreté (article 53).

### **Titre IX (articles 55-57)**

L'article 55 prévoit la possibilité de compléter l'accord par la conclusion d'accords spécifiques dans tous les domaines de coopération relevant de son champ d'application. L'article 56 institue un comité mixte qui doit veiller à la mise en œuvre effective de l'accord. L'article 57 contient les modalités de mise en œuvre et de règlement des différends. Le paragraphe 7 de l'article 57 traite plus en profondeur des cas de violation particulièrement grave et substantielle des éléments essentiels de l'accord pouvant donner lieu à la suspension ou à la dénonciation de l'accord; des mesures appropriées ayant des répercussions sur d'autres accords peuvent être prises en conformité avec les droits et obligations des parties à ces accords.

### **Titre X (articles 58-64)**

Le Titre X contient les dispositions finales habituelles pour ce type d'accord, notamment en ce qui concerne la définition du terme « parties », la divulga-

tion d'informations et l'entrée en vigueur. L'accord est conclu pour une durée indéterminée.

### **C. Nature de l'Accord sur le plan interne**

Au niveau interne belge, les dispositions de cet Accord relèvent des compétences de l'autorité fédérale, mais également pour une part de celles des Régions et des Communautés.

Sous la signature du Ministre des Affaires étrangères de la Belgique figure dès lors, avec l'accord des Communautés et des Régions, une formule indiquant que ladite signature engage également, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale.

Le caractère mixte (État fédéral – Communautés – Régions) de cet accord a été reconnu par le Groupe de travail Traités mixtes (G.T.T.M.) en date du 8 mai 2015.

L'article 38 « Migrations et Asile », l'article 53 « Emploi et affaires sociales » et l'article 54 « Santé » entrent dans le champ d'application des compétences de la Commission communautaire française.

Comme cet Accord porte sur des compétences transférées par la Communauté française à la Commission communautaire française en vertu de l'article 138 de la Constitution, il y a lieu de le soumettre à l'assentiment du Parlement francophone bruxellois.

À noter que sont actuellement en cours de révision :

- l'accord du 8 mars 1994 relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes;
- l'accord du 8 mars 1994 relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil de Ministres de l'Union européenne.

Cette révision devra permettre de mieux refléter les réalités institutionnelles de la Belgique suite à la sixième réforme de l'État.

## PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'Accord-cadre global  
entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part,  
fait à Manille le 7 août 2017**

---

### *Article 1<sup>er</sup>*

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

### *Article 2*

L'Accord-cadre global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille le 7 août 2017, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 28 février 2019

Par le Collège,

La Présidente du Collège,

Fadila LAANAN

La membre du Collège, chargée des Relations internationales,

Céline FREMAULT

## ANNEXE 1

### ACCORD-CADRE

#### entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part

---

##### Préambule

L'union européenne, ci-après dénommée  
L'« Union »,

et

Le Royaume de Belgique,

La République de Bulgarie,

La République tchèque,

Le Royaume de Danemark,

La République Fédérale d'Allemagne,

La République d'Estonie,

L'Irlande,

La République hellénique,

Le Royaume d'Espagne,

La République française,

La République de Croatie,

La République italienne,

La République de Chypre,

La République de Lettonie,

La République de Lituanie,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

La Hongrie,

La République de Malte,

Le Royaume des Pays-Bas,

La République d'Autriche,

La République de Pologne,

La République portugaise,

La Roumanie,

La République de Slovénie,

La République slovaque,

La République de Finlande,

Le Royaume de Suède,

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande  
du Nord,

Les États membre de l'Union européenne, ci-après  
dénommées les « États membres »,

d'une part, et

L'Australie,

d'autre part,

ci-après dénommés les « parties »,

CONSIDÉRANT leurs valeurs partagées et les  
liens historiques, politiques, économiques et culturels  
étroits qui les unissent;

SALUANT les progrès que l'adoption de la déclara-  
tion commune sur les relations entre l'Union euro-  
péenne et l'Australie du 26 juin 1997 et la mise en  
œuvre du programme de coopération de 2003 leur  
ont permis d'accomplir dans les relations mutuelle-  
ment bénéfiques qu'elles entretiennent de longue  
date;

RECONNAISSANT le dynamisme nouveau insuf-  
flé au dialogue et à la coopération entre l'Australie  
et l'Union par le cadre de partenariat Australie-Union  
européenne, adopté le 29 octobre 2008;

RÉAFFIRMANT leur attachement aux buts et aux  
principes énoncés dans la charte des Nations unies

(ci-après dénommée la « charte ») et leur volonté de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations unies (ci-après dénommée les « Nations unies »);

RÉAFFIRMANT leur attachement aux principes démocratiques et aux droits de l'homme énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'aux principes de l'état de droit et de la bonne gouvernance;

SOULIGNANT le caractère exhaustif de leur relation et l'importance de les inscrire dans un cadre cohérent afin d'en favoriser le développement;

EXPRIMANT leur volonté commune d'élever leurs relations au niveau d'un partenariat renforcé;

CONFIRMANT leur désir d'intensifier et de développer leur coopération et leur dialogue politiques;

DÉTERMINÉS à consolider, approfondir et diversifier leur coopération dans des domaines d'intérêt commun, aux niveaux bilatéral, régional et mondial, et pour leur bénéfice mutuel;

EXPRIMANT leur engagement à créer un environnement propice au développement des échanges et des investissements bilatéraux;

AFFIRMANT leur volonté de renforcer leur coopération dans les domaines de la justice, de la liberté et de la sécurité;

RECONNAISSANT les avantages mutuels d'une coopération renforcée dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la recherche et de l'innovation;

EXPRIMANT leur volonté de promouvoir le développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale;

S'APPUYANT sur les accords conclus entre l'Union et l'Australie, notamment dans les domaines des sciences, des services aériens, du vin, de la sécurité des informations classifiées, des procédures d'évaluation de la conformité des produits industriels et de l'échange de données concernant les passagers aériens;

SOULIGNANT que, si les parties décidaient, dans le cadre du présent accord, d'adhérer à des accords spécifiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, que l'Union conclurait conformément à la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les dispositions de ces accords futurs ne lieraient pas le Royaume-Uni et/ou l'Irlande, à moins que l'Union, en même temps que le Royaume-Uni et/ou l'Irlande pour ce qui concerne

leurs relations bilatérales antérieures respectives, ne notifie à l'Australie que le Royaume-Uni et/ou l'Irlande sont désormais liés par ces accords en tant que membres de l'Union, conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. De même, toute mesure ultérieure interne à l'Union que celle-ci adopterait conformément au titre V susmentionné aux fins de la mise en œuvre du présent accord ne lierait pas le Royaume-Uni et/ou l'Irlande, à moins qu'ils n'aient notifié leur souhait de participer à cette mesure ou de l'accepter conformément au protocole n° 21. Soulignant également que ces accords futurs ou ces mesures ultérieures internes à l'Union entreraient dans le champ d'application du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé auxdits traités,

Sont convenus des dispositions suivantes :

## TITRE I

### *Objet et fondement de l'accord*

#### *Article 1<sup>er</sup>*

##### *Objet de l'accord*

1. Le présent accord a pour objet :

- a) d'établir un partenariat renforcé entre les parties;
- b) de fournir un cadre destiné à faciliter et à encourager la coopération dans un large éventail de domaines d'intérêt commun; et
- c) de renforcer la coopération en vue d'apporter des solutions aux enjeux régionaux et mondiaux.

2. Dans ce contexte, les parties affirment leur engagement à intensifier leur dialogue politique à haut niveau et réaffirment les valeurs partagées et les principes communs qui sous-tendent leurs relations bilatérales et constituent le fondement de leur coopération.

#### *Article 2*

##### *Fondement de la coopération*

- 1. Les parties conviennent de renforcer leur relation stratégique et d'intensifier leur coopération aux niveaux bilatéral, régional et mondial, sur la base de valeurs partagées et d'intérêts communs.
- 2. Les parties confirment leur attachement aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi qu'à l'état de droit. Le

respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme et mis en œuvre dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que les parties ont ratifiés ou auxquels elles ont adhéré, ainsi que le respect du principe de l'état de droit sous-tendent les politiques intérieures et internationales des parties et constituent un aspect essentiel du présent accord.

3. Les parties confirment leur ferme soutien à la charte des Nations unies et aux valeurs partagées qui y sont énoncées.
4. Les parties réaffirment leur engagement à promouvoir le développement durable et la croissance économique, de contribuer à la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international et de coopérer pour relever les défis environnementaux qui se posent à l'échelle mondiale, notamment en ce qui concerne le changement climatique.
5. Les parties soulignent leur attachement commun au caractère exhaustif de leurs relations bilatérales et au maintien de la cohérence globale de celles-ci, sur la base du présent accord.
6. La mise en œuvre du présent accord repose sur les principes du dialogue, du respect mutuel, d'un partenariat équitable, du consensus et du respect du droit international.

## TITRE II

### *Dialogue politique et coopération sur les questions de politique étrangère et de sécurité*

#### *Article 3 Dialogue politique*

1. Les parties conviennent de renforcer leur dialogue politique régulier.
2. Le dialogue politique vise à :
  - a) promouvoir le développement de leurs relations bilatérales; et
  - b) renforcer les approches communes adoptées par les parties et cerner les possibilités de coopération face aux défis et aux enjeux régionaux et mondiaux.

3. Le dialogue entre les parties se concrétise notamment par :

- a) des consultations, des réunions et des visites au niveau des dirigeants, qui auront lieu chaque fois que les parties le jugeront nécessaire;
- b) des consultations, des réunions et des visites au niveau ministériel, y compris des consultations au niveau des ministres des affaires étrangères, et des réunions ministérielles sur le commerce et d'autres questions définies par les parties, qui auront lieu quand les parties le décideront et à l'endroit de leur choix;
- c) des réunions périodiques au niveau des hauts fonctionnaires portant, selon les besoins, sur des questions bilatérales, la politique étrangère, la sécurité internationale, la lutte contre le terrorisme, le commerce, la coopération au développement, le changement climatique et d'autres questions définies par les parties;
- d) des dialogues sectoriels sur des questions d'intérêt commun; et
- e) des échanges de délégations et d'autres contacts entre le Parlement australien et le Parlement européen.

#### *Article 4*

#### *Attachement aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et à l'état de droit*

Les parties conviennent :

- a) de promouvoir les principes fondamentaux du respect des valeurs démocratiques, des droits de l'homme et de l'état de droit, notamment dans les enceintes internationales;
- b) de coopérer et de coordonner leur action, le cas échéant, pour faire progresser concrètement les principes démocratiques, les droits de l'homme et l'état de droit, y compris avec des pays tiers;
- c) d'encourager la participation aux efforts qu'elles déploient respectivement pour promouvoir la démocratie, y compris en mettant en place des mécanismes destinés à faciliter la participation aux missions d'observation électorale.

*Article 5*  
*Gestion des crises*

1. Les parties réaffirment leur engagement à coopérer pour promouvoir la paix et la stabilité internationales.
2. À cette fin, elles réfléchissent aux différents moyens de coordonner leurs activités de gestion de crises, notamment aux possibilités de coopération dans le cadre des opérations de gestion de crises.
3. Les parties s'attachent à mettre en œuvre l'accord entre l'Union européenne et l'Australie établissant un cadre pour la participation de l'Australie aux opérations de gestion de crises menées par l'Union européenne.

*Article 6*  
*Lutte contre la prolifération*  
*des armes de destruction massive*

1. Les parties considèrent que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, au profit d'acteurs étatiques et non étatiques, constitue l'une des menaces les plus graves pour la stabilité et la sécurité internationales.
2. Les parties conviennent de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs en respectant pleinement les obligations qu'elles ont contractées dans le cadre des traités et des accords internationaux de désarmement et de non-prolifération, ainsi que des autres accords en la matière qu'elles ont ratifiés ou auxquels elles ont adhéré. Elles conviennent que la présente disposition constitue un élément essentiel du présent accord.
3. Les parties conviennent en outre de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs en :
  - a) prenant toutes les mesures nécessaires pour signer ou ratifier tous les instruments internationaux dans ce domaine, ou y adhérer, selon le cas, ainsi que pour les mettre pleinement en œuvre et les promouvoir;
  - b) maintenant un système effectif de contrôles nationaux des exportations, consistant en un contrôle des exportations et du transit des marchandises liées aux armes de destruction massive et en un contrôle de l'utilisation finale des technologies à double usage dans le domaine des armes de destruction massive, et compor-

tant des sanctions effectives en cas d'infraction au régime de contrôle des exportations;

- c) favorisant la mise en œuvre de toutes les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies dans ce domaine;
  - d) coopérant dans les enceintes internationales et dans le cadre des régimes de contrôle des exportations pour promouvoir la non-prolifération des armes de destruction massive;
  - e) coopérant et se concertant dans le cadre d'activités d'information portant sur la sécurité chimique, biologique, radiologique et nucléaire, sur la sûreté et la non-prolifération, ainsi que sur les sanctions; et
  - f) échangeant des informations utiles sur les mesures prises en vertu du présent article, selon les besoins et conformément à leurs compétences respectives.
4. Les parties conviennent d'entretenir un dialogue politique régulier qui accompagne et renforce ces éléments.

*Article 7*  
*Armes légères et de petit calibre et*  
*autres armes conventionnelles*

1. Les parties reconnaissent que la fabrication, le transfert et la circulation illicites d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions, ainsi que l'accumulation excessive, la mauvaise gestion, la sécurisation insuffisante des stocks et la dissémination incontrôlée de ces armes continuent de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales.
2. Les parties conviennent de respecter et de mettre pleinement en œuvre leurs obligations respectives en matière de lutte contre le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions, conformément aux accords internationaux existants que l'Australie et l'Union et/ou ses États membres ont ratifiés ou auxquels ils ont adhéré, dans le respect de leurs compétences et des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies.
3. Les parties sont conscientes de l'importance de disposer de régimes nationaux de contrôle du transfert d'armes conventionnelles conformes aux normes internationales en vigueur. Elles sont conscientes du fait qu'il importe de mettre ces contrôles en œuvre de manière responsable, en vue de contribuer à la paix, à la sécurité et à la stabilité aux niveaux international et régional, ain-

si qu'à la réduction de la souffrance humaine, et de prévenir le détournement d'armes conventionnelles.

4. Dans ce contexte, les parties s'engagent à mettre pleinement en œuvre le traité sur le commerce des armes et à coopérer dans le cadre dudit traité, notamment pour encourager son universalisation et sa pleine mise en œuvre par l'ensemble des États membres des Nations unies.
5. Les parties s'engagent à coopérer et à assurer la coordination, la complémentarité et la synergie des efforts qu'elles déploient pour lutter contre le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions, aux niveaux mondial, régional, infrarégional et national, en vue de garantir la mise en œuvre effective des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité des Nations unies conformément à la charte des Nations unies.

#### Article 8

##### *Crimes graves de portée internationale et Cour pénale internationale*

1. Les parties réaffirment que les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale ne doivent pas rester impunis et que leur répression effective devrait être garantie par l'adoption de mesures au niveau national ou international, y compris au niveau de la Cour pénale internationale.
2. Les parties conviennent de coopérer pour promouvoir les buts et objectifs du statut de Rome et, à cette fin, décident :
  - a) de continuer à prendre des mesures pour mettre en œuvre le statut de Rome et d'envisager la ratification et la mise en œuvre des instruments connexes (tels que l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale);
  - b) de continuer à promouvoir l'adhésion universelle au statut de Rome, y compris en partageant avec d'autres États leur expérience en matière d'adoption des mesures nécessaires à sa ratification et à sa mise en œuvre; et
  - c) de préserver l'intégrité du statut de Rome en en protégeant les principes fondamentaux, notamment en s'abstenant de conclure des accords d'immunité (également dénommés « accords de l'article 98 ») avec des pays tiers et en encourageant les autres pays à s'abstenir de conclure de tels accords.

#### Article 9

##### *Coopération en matière de lutte contre le terrorisme*

1. Les parties réaffirment l'importance de la prévention du terrorisme et de la lutte contre celui-ci dans le plein respect de l'état de droit et des droits de l'homme et conformément au droit international applicable, notamment à la charte des Nations unies, aux conventions internationales en matière d'antiterrorisme, aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies dans ce domaine, au droit des réfugiés et au droit international humanitaire.
2. Dans ce cadre et compte tenu de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies, figurant dans la résolution 60/288 de l'Assemblée générale des Nations unies du 8 septembre 2006, et des examens de sa mise en œuvre, les parties conviennent de coopérer à la prévention et à l'éradication des actes terroristes, notamment :
  - a) en échangeant des informations sur les groupes terroristes et les réseaux qui les soutiennent, conformément au droit international et national;
  - b) en procédant à des échanges de vues sur les moyens et les méthodes utilisés pour lutter contre le terrorisme, notamment sur le plan technique et en matière de formation, et en partageant leurs expériences en matière de prévention du terrorisme;
  - c) en recensant les domaines dans lesquels une coopération peut être mise en place, tels que la prévention du recrutement et de la radicalisation et la lutte contre le financement du terrorisme, et en établissant des partenariats avec les pays tiers;
  - d) lorsque cela est possible et approprié, en soutenant les initiatives régionales de coopération entre services répressifs en matière de lutte contre le terrorisme, dans le plein respect des droits de l'homme et de l'état de droit;
  - e) en coopérant en vue d'approfondir le consensus international sur la lutte contre le terrorisme et son cadre normatif et en œuvrant pour dégager un accord sur la convention générale contre le terrorisme international;
  - f) en favorisant la coopération entre les États membres des Nations unies de façon à mettre effectivement en œuvre la stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies par tous les moyens appropriés; et

g) en échangeant de bonnes pratiques en matière de protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme.

3. Les parties réaffirment leur engagement à coopérer, le cas échéant, pour fournir une aide au renforcement des capacités de lutte contre le terrorisme à d'autres États qui ont besoin de ressources et d'expertise pour prévenir les activités terroristes et y répondre.
4. Les parties conviennent de coopérer étroitement dans le cadre du Forum mondial de lutte contre le terrorisme et de ses groupes de travail.
5. Les parties conviennent d'entretenir un dialogue régulier, au niveau administratif, en matière de lutte contre le terrorisme.

#### *Article 10*

##### *Coopération au sein des organisations régionales et internationales*

Les parties s'engagent à coopérer en procédant à des échanges de vues et, lorsqu'il y a lieu, en coordonnant leurs positions au sein des organisations et enceintes internationales et régionales, notamment au sein des Nations unies et de ses agences spécialisées, de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), du Groupe des vingt (G20), du Conseil de stabilité financière (CSF), de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du Groupe de la Banque mondiale et des banques régionales de développement, du Dialogue Asie-Europe (ASEM), de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), du Forum régional de l'ASEAN (FRA), du Forum des îles du Pacifique (FIP) et du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique.

#### *Article 11*

##### *Sécurité internationale et cyberspace*

Les parties reconnaissent l'importance de la coopération et de l'échange de vues dans le domaine de la sécurité internationale et du cyberspace, notamment sur les règles de conduite et l'application du droit international dans le cyberspace, l'élaboration de mesures visant à instaurer la confiance et le renforcement des capacités.

### **TITRE III**

#### *Coopération en matière de développement mondial et d'aide humanitaire*

#### *Article 12*

##### *Développement*

1. Les parties réaffirment leur engagement à contribuer à une croissance économique durable et à la réduction de la pauvreté, à renforcer leur coopération en matière de développement international et à promouvoir l'efficacité de l'aide et du développement, en mettant tout particulièrement l'accent sur la mise en œuvre au niveau national.
2. Les parties reconnaissent l'intérêt d'unir leurs forces pour que leurs activités de développement aient une résonance, une portée et un impact plus grands.
3. À cet effet, les parties conviennent :
  - a) d'entretenir un dialogue stratégique régulier sur la coopération au développement;
  - b) de procéder à des échanges de vues et, lorsqu'il y a lieu, de coordonner leurs positions sur les questions de développement dans les enceintes régionales et internationales afin de favoriser une croissance inclusive et durable au service du développement humain;
  - c) d'échanger des informations sur leurs programmes de développement respectifs et, le cas échéant, de coordonner leur action dans les différents pays concernés pour augmenter leur contribution à la croissance économique durable et à la réduction de la pauvreté en favorisant les synergies entre leurs programmes respectifs, en améliorant la répartition des tâches et en renforçant l'efficacité sur le terrain; et
  - d) en mettant en place une coopération déléguée réciproque en matière d'aide, lorsqu'il y a lieu, selon des modalités fixées d'un commun accord.

#### *Article 13*

##### *Aide humanitaire*

Les parties réaffirment leur attachement commun à l'aide humanitaire et s'efforcent d'intervenir de manière coordonnée lorsqu'il y a lieu.

#### TITRE IV

##### *Coopération économique et commerciale*

###### *Article 14*

###### *Dialogue sur la politique économique*

Les parties conviennent de poursuivre le dialogue entre leurs autorités et de promouvoir l'échange d'informations et le partage d'expériences sur leurs tendances et politiques macroéconomiques respectives, y compris l'échange d'informations sur la coordination des politiques économiques dans le contexte de la coopération et de l'intégration économiques régionales.

###### *Article 15*

###### *Dialogue et coopération en matière de commerce et d'investissement*

1. Les parties s'engagent à coopérer afin de créer les conditions nécessaires à l'accroissement des échanges et des investissements entre elles et d'en faire la promotion.
2. Les parties s'engagent à entretenir un dialogue et une coopération à haut niveau dans les domaines liés aux échanges commerciaux et aux investissements afin de faciliter les flux d'échanges et d'investissements bilatéraux, de prévenir et de supprimer les obstacles non tarifaires au commerce et aux investissements, d'améliorer la transparence et de faire avancer le système commercial multilatéral.
3. Le dialogue sur les questions liées au commerce et aux investissements prendra notamment les formes suivantes :
  - a) un dialogue annuel sur la politique commerciale, au niveau des hauts fonctionnaires, complété par des réunions ministérielles sur le commerce programmées par les parties;
  - b) des dialogues sur les échanges et la commercialisation de produits agricoles et sur les questions sanitaires et phytosanitaires; et
  - c) d'autres échanges sectoriels programmés par les parties.
4. Les parties se tiennent mutuellement informées et procèdent à des échanges de vues sur l'évolution des échanges et des investissements bilatéraux et internationaux et sur les aspects de leurs autres politiques touchant au commerce et aux investissements, notamment sur les questions réglementaires susceptibles d'avoir une incidence sur les échanges et les investissements bilatéraux.

5. Les parties échangent des informations sur leurs stratégies en matière d'accords de libre-échange et sur leurs calendriers respectifs dans ce domaine. Le présent accord n'exige ni n'empêche que les parties négocient et concluent un accord de libre-échange à l'avenir afin de compléter et d'étendre les dispositions économiques du présent accord.

6. Reconnaissant la valeur de la libéralisation commerciale en tant que moteur de la croissance économique mondiale et l'importance de poursuivre sur cette voie dans le cadre d'un système commercial multilatéral reposant sur des règles, les parties affirment leur engagement à œuvrer ensemble au sein de l'OMC afin de continuer à libéraliser les échanges.

###### *Article 16*

###### *Investissements*

Les parties favorisent la mise en place d'un environnement attrayant et stable pour les investissements réciproques à travers un dialogue visant à :

- a) améliorer leur compréhension mutuelle des questions d'investissement et leur coopération dans ce domaine;
- b) envisager des mécanismes permettant de faciliter les flux d'investissements; et
- c) promouvoir des règles stables, transparentes, non discriminatoires et ouvertes à l'intention des investisseurs, sans préjudice des engagements pris par les parties au titre d'accords commerciaux préférentiels et d'autres obligations internationales.

###### *Article 17*

###### *Marchés publics*

1. Les parties réaffirment leur engagement en faveur d'un encadrement transparent et ouvert des marchés publics qui, conformément à leurs obligations internationales, favorise l'optimisation des deniers publics, les marchés concurrentiels et les pratiques d'achat non discriminatoires et, partant, renforce les échanges commerciaux entre elles.
2. Les parties conviennent de renforcer encore leurs consultations, leur coopération et leurs échanges d'expériences et de bonnes pratiques sur des questions d'intérêt commun dans le domaine des marchés publics, notamment sur leurs cadres réglementaires respectifs.
3. Les parties conviennent d'examiner les moyens de continuer à favoriser l'accès à leurs marchés pu-

blics respectifs et de procéder à des échanges de vues sur les mesures et les pratiques qui pourraient nuire à leurs échanges dans le cadre de marchés publics.

#### *Article 18*

##### *Obstacles techniques au commerce*

1. Les parties partagent l'opinion selon laquelle une plus grande compatibilité des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité contribue de manière décisive à la facilitation des échanges.
2. Les parties sont conscientes qu'il est dans leur intérêt commun de réduire les obstacles techniques au commerce et conviennent, à cette fin, de coopérer dans le cadre de l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et de l'accord de reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité, de certificats et de marquages entre la Communauté européenne et l'Australie.

#### *Article 19*

##### *Questions sanitaires et phytosanitaires et questions relatives au bien-être animal*

1. Les parties conviennent de renforcer leur coopération sur les questions sanitaires et phytosanitaires afin de protéger la santé et la vie des personnes, de la faune et de la flore sur leur territoire, compte tenu de leurs droits et obligations résultant de l'accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.
2. Dans le cadre de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, ainsi que des normes internationales du Codex Alimentarius, de la convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), les parties échangent des informations afin de renforcer la compréhension mutuelle de leurs mesures sanitaires et phytosanitaires respectives et facilitent leurs échanges commerciaux :
  - a) en se réunissant régulièrement dans des enceintes appropriées choisies d'un commun accord pour échanger leurs vues sur la législation en matière sanitaire et phytosanitaire et de bien-être animal, sur les systèmes de certification, d'inspection et de mise en œuvre, ainsi que sur les procédures de surveillance et pour régler les problèmes résultant de l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires;

b) en s'efforçant d'appliquer les conditions à l'importation à l'ensemble du territoire de la partie exportatrice, y compris pour ce qui est des principes de régionalisation;

c) conformément à l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires :

i) en reconnaissant les zones exemptes de parasites et de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies;

ii) en vérifiant tout ou partie du système d'inspection et de certification des autorités de la partie exportatrice;

d) en échangeant des informations sur les questions sanitaires et phytosanitaires et sur les questions de bien-être animal qui ont ou sont susceptibles d'avoir une incidence sur leurs échanges commerciaux, telles que les mesures d'urgence, les maladies et parasites émergents et les nouveaux éléments de preuve scientifiques disponibles.

3. Les parties conviennent de coopérer et d'échanger des informations sur les questions de bien-être animal.

4. Les parties coopèrent également sur les questions sanitaires et phytosanitaires et sur les questions de bien-être animal dans le cadre des structures multilatérales compétentes, notamment de l'OMC, de la commission du Codex Alimentarius, de la CIPV et de l'OIE.

#### *Article 20*

##### *Douanes*

Sous réserve de leur législation respective, les parties coopèrent dans le domaine douanier sur une base bilatérale et multilatérale. À cette fin, elles conviennent notamment de partager leurs expériences et réfléchissent aux différents moyens de simplifier les procédures douanières, de garantir la transparence et de renforcer la coopération dans des domaines tels que la facilitation des échanges, la sûreté et la sécurité du commerce international et la lutte contre la fraude douanière.

#### *Article 21*

##### *Propriété intellectuelle*

1. Les parties réaffirment l'importance de leurs droits et obligations en matière de propriété intellectuelle, notamment de droits d'auteur et de droits voisins, de marques, d'indications géographiques, de des-

sins ou modèles industriels, de droits d'obtentions végétales et de brevets, et de leur application, conformément aux normes internationales les plus élevées auxquelles chacune des parties adhère respectivement.

2. Les parties conviennent d'échanger des informations et de partager leurs expériences concernant les questions de propriété intellectuelle liées à la gestion, à la protection et à l'application effective des droits de propriété intellectuelle en mettant en place des formes appropriées de coopération.

#### *Article 22*

##### *Politique de concurrence*

Les parties encouragent la concurrence dans les activités économiques en appliquant leurs législations et réglementations respectives en matière de concurrence. Elles conviennent d'échanger des informations sur leur politique de concurrence et les questions connexes, ainsi que de renforcer la coopération entre leurs autorités de concurrence.

#### *Article 23*

##### *Services*

Les parties instaurent un dialogue de fond visant à promouvoir les échanges bilatéraux de services et à échanger des informations sur leurs environnements réglementaires respectifs.

#### *Article 24*

##### *Services financiers*

En ce qui concerne les services financiers, les parties conviennent de maintenir un échange d'informations et d'expériences sur leur environnement réglementaire et leur cadre de surveillance respectifs et de renforcer leur coopération en vue d'améliorer la comptabilité, l'audit et les systèmes de supervision et de réglementation dans les domaines de la banque et de l'assurance, ainsi que dans d'autres segments du secteur financier.

#### *Article 25*

##### *Fiscalité*

1. En vue de renforcer et de développer les activités économiques tout en tenant compte de la nécessité d'un cadre réglementaire approprié, les parties reconnaissent les principes de bonne gouvernance dans le domaine fiscal, notamment la transparence, l'échange d'informations et la prévention des pra-

tiques fiscales dommageables, et s'engagent à les appliquer.

2. Conformément à leurs compétences respectives, les parties œuvrent de concert, notamment dans les enceintes internationales appropriées, pour améliorer la coopération internationale dans le domaine fiscal et faciliter la perception de recettes fiscales légitimes, dans le respect des principes de bonne gouvernance mentionnés au paragraphe 1<sup>er</sup>.

#### *Article 26*

##### *Transparence*

Les parties reconnaissent l'importance de la transparence et du respect de la légalité dans l'administration de leurs lois et réglementations dans le domaine commercial, ainsi que le prévoient l'article X de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé « GATT de 1994 ») et l'article III de l'accord général sur le commerce des services (« AGCS »), et conviennent, à cet effet, de renforcer la coopération et l'échange d'informations en vue de promouvoir la qualité et l'efficacité de la réglementation et les principes de bonne conduite administrative.

#### *Article 27*

##### *Matières premières*

1. Les parties sont conscientes qu'une approche transparente fondée sur le marché constitue le meilleur moyen de créer un cadre favorable aux investissements dans la production et le commerce de matières premières et de favoriser une répartition et une utilisation efficaces de celles-ci.
2. Les parties, tenant compte de leurs politiques et objectifs économiques respectifs et cherchant à favoriser les échanges, conviennent de renforcer la coopération sur les questions ayant trait aux matières premières afin de renforcer un cadre mondial, fondé sur des règles, pour le commerce des matières premières et de promouvoir la transparence sur les marchés mondiaux de matières premières.
3. Cette coopération peut notamment porter sur :
  - a) des questions ayant trait à l'offre et à la demande ainsi qu'aux échanges et aux investissements bilatéraux et des questions d'intérêt commun liées au commerce international;
  - b) les cadres réglementaires respectifs des parties; et

- c) les bonnes pratiques en matière de développement durable de l'industrie minière, portant notamment sur la politique concernant les minéraux, l'aménagement du territoire et les procédures d'autorisation.
- 4. Les parties coopèrent dans le cadre d'un dialogue bilatéral ou au sein des structures plurilatérales et des institutions internationales compétentes.

#### *Article 28*

##### *Commerce et développement durable*

1. Les parties réaffirment leur engagement à promouvoir le développement du commerce et des investissements internationaux de façon à contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable et s'efforcent d'atteindre cet objectif dans les domaines concernés de leurs relations économiques.
2. Les parties se reconnaissent mutuellement le droit d'établir leurs propres niveaux internes de protection de l'environnement et du travail et d'adopter ou de modifier leurs législations et leurs politiques en la matière conformément aux engagements qu'elles ont pris au titre des normes et accords internationalement reconnus.
3. Les parties reconnaissent également qu'il y a lieu d'éviter d'encourager le commerce ou les investissements en abaissant ou en proposant d'abaisser les niveaux de protection prévus par leur droit interne de l'environnement ou du travail.
4. Les parties procèdent à des échanges d'informations et d'expériences concernant les actions qu'elles entreprennent pour favoriser la cohérence des objectifs commerciaux, sociaux et environnementaux et faire en sorte qu'ils se complètent, y compris les aspects énumérés au titre VIII, et intensifient leur dialogue et leur coopération sur les questions de développement durable qui peuvent se poser dans le cadre de leurs relations commerciales.

#### *Article 29*

##### *Coopération entre entreprises*

1. Les parties encouragent le resserrement des liens entre les entreprises et renforcent les liens entre les pouvoirs publics et les entreprises au moyen d'activités associant ces dernières et de visites réciproques, notamment dans le contexte de l'ASEM.
2. Cette coopération vise en particulier à améliorer la compétitivité des petites et moyennes entreprises

(PME). Elle peut entre autres revêtir les formes suivantes :

- a) la stimulation des transferts de technologie;
  - b) le partage de bonnes pratiques concernant l'accès au financement;
  - c) la promotion de la responsabilité sociale des entreprises et de leur obligation de rendre des comptes; et
  - d) l'intensification de la coopération en matière de normes et d'évaluation de la conformité.
3. Les parties conviennent de faciliter et de renforcer le dialogue et la coopération entre leurs agences compétentes de promotion du commerce et des investissements.

#### *Article 30*

##### *Société civile*

Les parties encouragent le dialogue entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales, telles que les syndicats, les employeurs, les associations d'entreprises et les chambres de commerce et d'industrie, en vue de promouvoir les échanges et les investissements dans des domaines d'intérêt commun.

#### *Article 31*

##### *Tourisme*

Reconnaissant la valeur du tourisme, qui approfondit la compréhension et l'appréciation mutuelles entre les populations de l'Union et de l'Australie, et les avantages économiques découlant de l'accroissement de l'activité touristique, les parties conviennent de coopérer en vue d'accroître cette activité, dans les deux sens, entre l'Union et l'Australie.

### **TITRE V**

#### *Coopération en matière de justice, de liberté et de sécurité*

#### *Article 32*

##### *Coopération juridique*

1. Les parties reconnaissent que le droit international privé et la coopération juridique et judiciaire en matière civile et commerciale constituent une base importante pour un environnement propice au commerce et aux investissements internationaux et à la mobilité des personnes. Les parties conviennent de renforcer leur coopération, notamment en négo-

ciant, en ratifiant et en mettant en œuvre des accords internationaux, tels que ceux adoptés dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé.

2. Les parties conviennent de faciliter et d'encourager le recours à l'arbitrage pour résoudre les différends privés internationaux de nature civile ou commerciale conformément aux instruments internationaux applicables, lorsque cela s'avère nécessaire.
3. En ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale, les parties intensifient leur coopération en matière d'entraide judiciaire sur la base des instruments internationaux dans ce domaine. Cela inclut, le cas échéant, l'adhésion aux instruments des Nations unies en la matière et leur mise en œuvre. Cela peut aussi inclure le soutien des instruments du Conseil de l'Europe en la matière et une coopération entre les autorités australiennes compétentes et Eurojust.

#### *Article 33*

##### *Coopération entre les services répressifs*

Les parties conviennent de coopérer au niveau de leurs autorités, agences et services de répression et de contribuer à porter un coup d'arrêt puis à mettre un terme aux menaces communes auxquelles elles sont confrontées du fait de la criminalité transnationale. Cette coopération peut revêtir la forme d'une assistance mutuelle dans les enquêtes, d'un partage des techniques d'enquête, d'une formation et d'un enseignement communs offerts au personnel des services de répression et de tout autre type d'activités et d'assistance conjointes à déterminer d'un commun accord entre les parties.

#### *Article 34*

##### *Lutte contre le terrorisme, la criminalité transnationale organisée et la corruption*

1. Les parties conviennent de coopérer en matière de prévention et de suppression du terrorisme, ainsi que le prévoit l'article 9.
2. Les parties réaffirment leur engagement à coopérer à la prévention et à la lutte contre la criminalité organisée, la délinquance économique et financière, la corruption, la contrefaçon et les opérations illégales en se conformant pleinement à leurs obligations internationales réciproques dans ce domaine, notamment celles qui portent sur une coopération efficace dans le recouvrement d'actifs ou de fonds provenant d'actes de corruption.

3. Les parties reconnaissent l'importance de l'accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au service australien des douanes et de la protection des frontières aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes ou d'infractions transnationales graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière.
4. Les parties encouragent la mise en œuvre de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles additionnels, y compris de mécanismes d'examen rigoureux et efficaces.
5. Les parties encouragent également la mise en œuvre de la convention des Nations unies contre la corruption, y compris d'un mécanisme d'examen rigoureux, dans le respect des principes de transparence et de participation de la société civile.

#### *Article 35*

##### *Lutte contre les drogues illicites*

1. Dans les limites de leurs compétences et de leurs pouvoirs respectifs, les parties coopèrent en vue d'élaborer une approche équilibrée et intégrée visant à réduire au minimum les dommages causés par les drogues illicites aux individus, aux familles et aux collectivités. Les politiques et les actions dans ce domaine ont pour but de renforcer les structures de lutte contre les drogues illicites, de réduire l'offre, le trafic et la demande de ces substances, de remédier aux conséquences sanitaires et sociales de la toxicomanie, de renforcer le sevrage, ainsi que de poursuivre la coopération dans la lutte effective contre le détournement des précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de psychotropes.
2. Les parties coopèrent en vue de démanteler les réseaux criminels transnationaux impliqués dans le trafic de drogue, notamment par l'échange d'informations et de renseignements, la formation ou le partage de bonnes pratiques, notamment de techniques spéciales d'enquête. Un effort particulier est consenti pour empêcher l'infiltration de l'économie légale par les réseaux criminels.
3. Les parties coopèrent pour remédier au problème que posent les nouvelles substances psychoactives, notamment par l'échange d'informations et de renseignements, s'il y a lieu.

*Article 36**Lutte contre la cybercriminalité*

1. Les parties renforcent leur coopération en vue de prévenir et de combattre la criminalité dans les domaines de la haute technologie, du cyber-espace et de l'électronique et la diffusion de contenus illégaux, notamment de contenus terroristes, sur l'internet, grâce à un échange d'informations et d'expériences concrètes conformément à leur législation nationale et à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, dans les limites de leur responsabilité.
2. Les parties échangent des informations dans les domaines de l'éducation et de la formation d'enquêteurs spécialisés dans la cybercriminalité, des enquêtes sur la cybercriminalité et de la criminalistique numérique.
3. Les parties s'attachent à promouvoir, à tous les niveaux appropriés, la convention de Budapest sur la cybercriminalité en tant que norme mondiale en matière de lutte contre la cybercriminalité.

*Article 37**Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*

1. Les parties réaffirment la nécessité de coopérer afin d'empêcher que leurs systèmes financiers ne servent au blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles, notamment du trafic de drogues et de la corruption, et au financement du terrorisme. Cette coopération s'étend au recouvrement d'actifs ou de fonds provenant d'activités criminelles.
2. Les parties échangent des informations utiles dans le cadre de leur législation respective et mettent en œuvre des mesures appropriées pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément aux normes adoptées par les organismes internationaux compétents actifs dans ce domaine, tels que le Groupe d'action financière (GAFI).

*Article 38**Migrations et asile*

1. Les parties conviennent d'intensifier leur dialogue et leur coopération sur les questions de migration, d'asile, de participation et de diversité.
2. La coopération peut inclure l'échange d'informations sur les stratégies adoptées en matière d'immigration clandestine, de trafic de migrants, de

traite d'êtres humains, d'asile, de participation sociale et économique des migrants, de gestion des frontières, de visas, de données biométriques et de sécurité des documents.

3. Les parties conviennent de coopérer dans le but de prévenir et de contrôler l'immigration clandestine. À cet effet :
  - a) l'Australie accepte de réadmettre ses ressortissants en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre, à la demande de ce dernier et sans formalités inutiles sources de retards indus;
  - b) chaque État membre accepte de réadmettre ses ressortissants en séjour irrégulier sur le territoire de l'Australie, à la demande de cette dernière et sans formalités inutiles sources de retards indus; et
  - c) les États membres et l'Australie fournissent à leurs ressortissants les documents d'identité appropriés à cette fin.

4. À la demande de l'une ou de l'autre, les parties étudient la possibilité de conclure un accord de réadmission entre l'Australie et l'Union européenne. Dans ce contexte, elles envisageront notamment des dispositions appropriées pour la réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides.

*Article 39**Protection consulaire*

1. L'Australie accepte que les autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre représenté puisse exercer la protection consulaire (1) en Australie pour le compte d'autres États membres qui n'ont pas de représentation permanente accessible en Australie.
2. L'Union et les États membres acceptent que les autorités diplomatiques et consulaires de l'Australie puissent exercer la protection consulaire pour le compte d'un pays tiers et que ce pays tiers puisse exercer la protection consulaire pour le compte de l'Australie dans l'Union là où l'Australie ou le pays tiers concerné ne dispose pas de représentation permanente accessible.
3. Les paragraphes 1 et 2 visent à lever toute exigence de notification ou de consentement pouvant s'appliquer par ailleurs.
4. Les parties conviennent de faciliter un dialogue sur les affaires consulaires entre leurs autorités compétentes respectives.

#### Article 40

##### *Protection des données à caractère personnel*

1. Les parties conviennent de coopérer de manière à ce que les niveaux de protection des données à caractère personnel soient compatibles avec les normes internationales en la matière, notamment avec les lignes directrices de l'OCDE régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données à caractère personnel.
2. La coopération en matière de protection des données à caractère personnel peut porter, notamment, sur les échanges d'informations et d'expertise. Elle peut également consister en une coopération entre homologues au sein d'organismes tels que le groupe de travail de l'OCDE sur la sécurité de l'information et la vie privée et le Global Privacy Enforcement Network (réseau mondial d'application des lois pour la protection de la vie privée).

#### TITRE VI

##### *Coopération dans les domaines de la recherche, de l'innovation et de la société de l'information*

#### Article 41

##### *Science, recherche et innovation*

1. Les parties conviennent de renforcer leur coopération dans les domaines de la science, de la recherche et de l'innovation à l'appui ou en complément de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'Australie.
2. Cette coopération renforcée vise, entre autres, à :
  - a) relever les grands défis sociétaux communs à l'Australie et à l'Union, examinés et retenus par le comité mixte de coopération scientifique et technologique institué par l'article 5 de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'Australie;
  - b) associer toute une série d'acteurs de l'innovation tant publics que privés, notamment des PME, en vue de faciliter l'exploitation des résultats de la recherche collaborative et l'obtention de résultats commerciaux et/ou, de manière plus générale, de résultats sociétaux bénéfiques pour chacune des parties;
  - c) offrir aux chercheurs australiens et de l'Union de nouvelles possibilités de tirer parti des perspec-

tives qu'offrent les programmes de recherche et d'innovation de chaque partie, notamment en :

- i) diffusant des informations détaillées sur les programmes et les possibilités de participation;
  - ii) diffusant en temps utile des informations sur les nouvelles priorités stratégiques;
  - iii) étudiant les possibilités d'utiliser et de renforcer les mécanismes de collaboration tels que les jumelages, les appels conjoints et les appels coordonnés; et
  - d) chercher les moyens de permettre à l'Australie et à l'Union de travailler ensemble pour lancer des initiatives de collaboration en matière de recherche et d'innovation à l'échelle régionale et internationale et y participer.
3. Les parties, conformément à leurs législations et réglementations respectives, encouragent la participation de leurs secteurs privé et public et de leur société civile, sur leur propre territoire, à des activités visant à renforcer la coopération.
  4. Cette coopération renforcée porte principalement sur tous les domaines de la recherche et de l'innovation civiles et vise notamment, mais pas uniquement, à :
    - a) relever les défis sociétaux dans des domaines d'intérêt commun et renforcer les technologies clés génériques, y compris dans le domaine de la science spatiale;
    - b) renforcer les infrastructures de recherche, notamment les infrastructures en ligne, et l'échange d'informations sur des questions telles que l'accès à ces infrastructures de recherche, leur gestion, leur financement et la priorité qui leur est accordée; et
    - c) renforcer la mobilité des chercheurs entre l'Australie et l'Union.

#### Article 42

##### *Société de l'information*

1. Reconnaissant que les technologies de l'information et de la communication sont des éléments essentiels de la vie moderne et qu'elles revêtent une importance capitale pour le développement économique et social, les parties conviennent de procéder à des échanges de vues sur leurs politiques respectives dans ce domaine.

2. La coopération dans ce domaine peut porter, entre autres, sur :

- a) un échange de vues sur les différents aspects de la société de l'information, en particulier les politiques et réglementations sur les communications électroniques, notamment le service universel, les licences individuelles et les autorisations générales, la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, l'administration en ligne, l'administration transparente, la sécurité de l'internet, de même que l'indépendance et l'efficacité des autorités de régulation;
- b) l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux de recherche, ainsi que des infrastructures et des services de calcul et de données scientifiques, y compris dans un cadre régional;
- c) la normalisation, la certification et la diffusion de nouvelles technologies de l'information et de la communication;
- d) les aspects des technologies et des services de l'information et de la communication liés à la sécurité, à la confiance et au respect de la vie privée, notamment la promotion de la sécurité en ligne, la lutte contre l'utilisation abusive des technologies de l'information et de toutes formes de médias électroniques et l'échange d'informations; et
- e) un échange de vues sur les mesures visant à remédier au problème des frais d'itinérance internationale, notamment en tant qu'obstacle interne aux échanges.

## TITRE VII

### *Coopération dans le domaine de l'éducation et de la culture*

#### *Article 43*

#### *Éducation, formation et jeunesse*

1. Les parties reconnaissent le rôle essentiel joué par l'éducation et la formation dans la création d'emplois de qualité et la croissance durable dans les économies fondées sur la connaissance et conviennent qu'il est dans leur intérêt commun de coopérer dans les domaines de l'éducation, de la formation et des questions relatives à la jeunesse qui y sont liées.
2. Conformément à leurs intérêts communs et aux objectifs de leurs politiques éducatives, les parties s'engagent à poursuivre le dialogue UE-Australie sur les politiques d'éducation et de formation et à soutenir des activités de coopération appropriées

dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse. Cette coopération concerne tous les secteurs de l'éducation et peut notamment consister en :

- a) une coopération en matière de mobilité des personnes axée sur la promotion et la facilitation des échanges d'étudiants, de membres du personnel universitaire et administratif d'établissements d'enseignement supérieur, d'enseignants et de jeunes travailleurs;
- b) des projets communs de coopération entre établissements d'enseignement et de formation dans l'Union et en Australie, en vue de promouvoir l'élaboration des programmes de cours, la mise sur pied de programmes d'études et de diplômes communs et la mobilité des étudiants et des enseignants;
- c) une coopération institutionnelle, des liens et des partenariats, en vue de promouvoir les échanges d'expérience et de savoir-faire, et de liens effectifs entre les secteurs de l'éducation, de la recherche et de l'innovation; et
- d) un soutien à la réforme des politiques sous la forme d'un dialogue, d'études, de conférences, de séminaires, de groupes de travail, d'exercices d'étalonnage et d'échanges d'informations et de bonnes pratiques, compte tenu, notamment, des processus de Bologne et de Copenhague et des outils de transparence de l'Union.

#### *Article 44*

#### *Coopération dans les domaines de la culture, de l'audiovisuel et des médias*

1. Les parties conviennent de promouvoir une coopération plus étroite dans les secteurs culturels et créatifs, afin d'améliorer, entre autres, la compréhension et la connaissance mutuelles de leurs cultures respectives.
2. Les parties s'efforcent de prendre des mesures appropriées pour promouvoir les échanges culturels et réaliser des initiatives communes dans divers domaines culturels, en utilisant les cadres et les instruments de coopération disponibles.
3. Les parties s'attachent à favoriser la mobilité des professionnels de la culture et des œuvres d'art entre l'Australie et l'Union et ses États membres.
4. Les parties encouragent le dialogue interculturel entre leurs organisations de la société civile ainsi qu'entre leurs citoyens.

5. Les parties conviennent de coopérer, notamment en entretenant un dialogue stratégique, dans les enceintes internationales compétentes, en particulier au sein de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), afin de poursuivre des objectifs communs et de promouvoir la diversité culturelle, notamment en mettant en œuvre la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.
6. Les parties favorisent, soutiennent et facilitent les échanges, la coopération et le dialogue entre leurs institutions et les professionnels de l'audiovisuel et des médias.
7. Les parties conviennent de soutenir la coopération culturelle dans le cadre de l'ASEM, en particulier à travers les activités de la Fondation Asie-Europe (ASEF).

## TITRE VIII

### *Coopération en matière de développement durable, d'énergie et de transports*

#### *Article 45*

#### *Environnement et ressources naturelles*

1. Les parties conviennent de la nécessité de protéger, de préserver et de gérer de manière durable les ressources naturelles et la diversité biologique en tant qu'éléments essentiels au développement des générations actuelles et futures.
2. Les parties renforcent leur coopération en matière de protection de l'environnement, et intègrent les considérations environnementales dans tous les secteurs de coopération, y compris dans un contexte international et régional, notamment :
  - a) en maintenant un dialogue à haut niveau sur les questions environnementales;
  - b) en participant à des accords multilatéraux sur l'environnement et en mettant ces derniers en œuvre et, le cas échéant, en recherchant un terrain d'entente entre elles sur les questions environnementales, notamment au sein des enceintes multilatérales;
  - c) en promouvant et en favorisant l'accès aux ressources génétiques et leur utilisation durable conformément à leur législation nationale et aux traités internationaux applicables dans ce domaine qu'elles ont ratifiés ou auxquels elles ont adhéré; et
- d) en favorisant l'échange d'informations, d'expertise technique et de pratiques environnementales dans des domaines tels que :
  - i) la mise en œuvre et l'application effective de la législation environnementale;
  - ii) l'utilisation efficace des ressources et la production et la consommation durables;
  - iii) la préservation et l'exploitation durable de la biodiversité;
  - iv) les produits chimiques et la gestion des déchets;
  - v) la politique de l'eau; et
  - vi) la préservation et le contrôle de la pollution et de la dégradation de l'environnement côtier et marin.

#### *Article 46*

#### *Changement climatique*

1. Les parties reconnaissent la menace mondiale commune que constitue le changement climatique et la nécessité, pour tous les pays, de prendre des mesures visant à réduire les émissions afin de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui préviendrait une interférence anthropogénique dangereuse avec le système climatique. Dans les limites de leurs compétences respectives, et sans préjudice des discussions menées dans d'autres enceintes, telles que la convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique (CCNUCC), les parties renforcent leur coopération dans ce domaine. Cette coopération vise notamment, mais pas uniquement :
  - a) à lutter contre le changement climatique par des actions nationales d'atténuation et d'adaptation appropriées, l'objectif global étant de stabiliser les concentrations atmosphériques de gaz à effet de serre, compte tenu des données scientifiques les plus récentes et de la nécessité d'opérer une transition vers des économies sobres en carbone tout en maintenant une croissance économique durable;
  - b) à procéder à un échange d'expertise et d'informations concernant la conception, la mise en œuvre et l'évolution de leurs politiques et stratégies nationales respectives en matière d'atténuation, y compris les mécanismes de marché, le cas échéant;

- c) à procéder à un échange d'expertise et d'informations concernant les instruments de financement des secteurs public et privé au service de la lutte contre le changement climatique;
  - d) à collaborer dans le domaine des technologies sobres en carbone, qu'il s'agisse de recherche, de développement, de diffusion, d'utilisation et de transfert, en vue d'atténuer les émissions de gaz à effet de serre, et à prôner une utilisation efficace des ressources, tout en maintenant la croissance économique;
  - e) à procéder, lorsqu'il y a lieu, à des échanges d'expérience, d'expertise et de bonnes pratiques en matière de suivi et d'analyse des effets des gaz à effet de serre, ainsi qu'en matière d'élaboration de programmes d'atténuation et d'adaptation et de stratégies de réduction des émissions;
  - f) à soutenir, lorsqu'il y a lieu, les mesures d'atténuation et d'adaptation prises par les pays en développement;
  - g) à œuvrer ensemble pour parvenir à un accord international sur le climat solide, juridiquement contraignant et applicable à tous les pays.
2. À cette fin, les parties conviennent de maintenir un dialogue régulier et une coopération aux niveaux politique, stratégique et technique, tant dans le cadre de leurs relations bilatérales que dans les enceintes plurilatérales et multilatérales compétentes.

#### *Article 47* *Protection civile*

Les parties reconnaissent la nécessité de réduire au minimum les conséquences des catastrophes naturelles ou d'origine humaine. Elles affirment leur volonté commune de promouvoir la prévention, l'atténuation des risques, la préparation et les mesures prises en réponse aux catastrophes afin d'accroître la résilience des sociétés et des infrastructures, et de coopérer, s'il y a lieu, dans le cadre de leurs relations politiques bilatérales et multilatérales, pour progresser dans la réalisation de ces objectifs.

#### *Article 48* *Énergie*

Les parties reconnaissent l'importance du secteur de l'énergie et la contribution qu'un marché de l'énergie performant peut apporter au développement durable, à la croissance économique, à la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau

international et à la coopération mise en place pour relever les défis en matière d'environnement et de climat qui se posent au niveau mondial, et s'efforcent, dans le cadre de leurs compétences respectives, d'intensifier leur coopération dans ce domaine en vue :

- a) d'élaborer des politiques visant à accroître la sécurité énergétique;
- b) de favoriser le commerce de l'énergie et les investissements dans le secteur de l'énergie au niveau mondial;
- c) d'améliorer la compétitivité;
- d) d'améliorer le fonctionnement des marchés mondiaux de l'énergie;
- e) d'échanger des informations et des expériences concernant leurs politiques dans le cadre des enceintes multilatérales existantes dans le secteur de l'énergie;
- f) de promouvoir le développement et l'adoption de technologies énergétiques propres, diversifiées, efficaces et durables, notamment de technologies liées aux énergies renouvelables et aux énergies à faible intensité d'émissions;
- g) de parvenir à une utilisation rationnelle de l'énergie au niveau tant de l'offre que de la demande, en encourageant l'efficacité énergétique lors de la production, du transport et de la distribution de l'énergie ainsi que lors de son utilisation finale; et
- h) de partager les bonnes pratiques en matière d'exploration et de production d'énergie.

#### *Article 49* *Transports*

1. Les parties s'efforcent de coopérer dans tous les secteurs appropriés de la politique des transports, y compris la politique intégrée des transports, en vue d'améliorer la circulation des marchandises et des passagers, de promouvoir la sûreté et la sécurité maritimes et aériennes, de protéger l'environnement et d'augmenter l'efficacité de leurs systèmes de transport.
2. La coopération entre les parties dans ce domaine vise à favoriser :
  - a) les échanges d'informations sur leurs politiques et pratiques respectives en matière de transports, notamment la notification en temps utile des projets de modifications des régimes régle-

mentaires ayant une incidence sur leurs secteurs des transports respectifs;

## Article 52

### *Pêche et affaires maritimes*

- b) le renforcement des relations dans le domaine du transport aérien entre l'Australie et l'Union, l'amélioration de l'accès au marché et des perspectives d'investissement, ainsi que l'élargissement et l'approfondissement de la coopération en matière de réglementation dans les domaines de la sûreté et de la sécurité aériennes et de la régulation économique du secteur du transport aérien, en vue de soutenir la convergence réglementaire, la suppression des obstacles à l'activité économique et la coopération en matière de gestion du trafic aérien;
- c) le dialogue et la coopération en vue de la réalisation des objectifs d'un accès illimité aux marchés maritimes internationaux et d'échanges respectant le principe d'une concurrence loyale sur une base commerciale;
- d) le dialogue et la coopération sur les questions de transport liées à l'environnement;
- e) le dialogue et la coopération en vue de la reconnaissance mutuelle des permis de conduire; et
- f) la coopération au sein des enceintes internationales s'occupant de transports.

## Article 50

### *Agriculture et développement rural*

- 1. Les parties conviennent d'encourager la coopération en matière d'agriculture et de développement rural.
- 2. Les domaines dans lesquels des actions de coopération pourraient être envisagées englobent, sans toutefois s'y limiter, la politique agricole, la politique de développement rural, les indications géographiques, la diversification et la restructuration des secteurs agricoles et l'agriculture durable.

## Article 51

### *Gestion durable des forêts*

Les parties conviennent de favoriser la coopération, aux niveaux national et international, dans le domaine de la gestion durable des forêts et des politiques et règlements y afférents, notamment des mesures visant à lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé, ainsi qu'à promouvoir la bonne gouvernance forestière.

- 1. Les parties renforcent le dialogue et la coopération sur les questions d'intérêt commun dans les domaines de la pêche et des affaires maritimes. Elles s'emploient à promouvoir la conservation à long terme et la gestion durable des ressources biologiques marines, à échanger des informations par l'intermédiaire des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches et dans les enceintes multilatérales telles que l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations unies (FAO), à encourager les efforts visant à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après dénommée «pêche INN»), à mettre en œuvre une gestion écosystémique et à favoriser la coopération en matière de recherche dans les domaines de la durabilité marine et de la pêche durable.

- 2. Les parties coopèrent en vue :

- a) d'encourager l'élaboration, la mise en œuvre et le respect de mesures efficaces visant à garantir la conservation à long terme et la gestion durable des ressources halieutiques relevant de la compétence des organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches auxquels elles sont parties;
- b) de garantir une gouvernance multilatérale, au sein de l'organisation régionale de gestion des pêches compétente, de l'exploitation des stocks de poissons grands migrateurs sur l'ensemble de leurs parcours migratoires;
- c) de promouvoir une approche intégrée des affaires maritimes au niveau international; et
- d) de tout mettre en œuvre pour faciliter l'adhésion aux organisations régionales de gestion des pêches dont une partie est membre et l'autre une partie coopérante, si cela est jugé nécessaire.

- 3. Les parties entretiennent un dialogue périodique parallèlement à d'autres réunions au niveau des hauts fonctionnaires en vue de renforcer le dialogue et la coopération ainsi que les échanges d'informations et d'expérience sur leur politique de la pêche et les affaires maritimes.

*Article 53**Emploi et affaires sociales*

1. Les parties conviennent de renforcer leur coopération dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales, notamment dans le contexte de la mondialisation et de l'évolution démographique. Elles déploient des efforts pour encourager la coopération et l'échange d'informations et d'expériences sur les questions ayant trait à l'emploi et au travail. Cette coopération peut notamment comprendre des échanges sur la politique de l'emploi, la cohésion sociale et régionale, l'intégration sociale, les systèmes de sécurité sociale, les relations sociales, le développement des compétences tout au long de la vie, l'emploi des jeunes, la sécurité et la santé sur le lieu de travail, la non-discrimination et l'égalité, notamment l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que sur la responsabilité sociale des entreprises et le travail décent.
2. Les parties réaffirment la nécessité de promouvoir le plein-emploi productif et le travail décent en tant que fondements du développement durable et de la réduction de la pauvreté. Dans ce cadre, elles rappellent la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.
3. Les parties réaffirment leur engagement à respecter, promouvoir et donner corps aux normes sociales et aux normes du travail reconnues au niveau international, énoncées dans la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
4. Leur coopération peut revêtir, entre autres, les formes suivantes : des programmes, des projets et des initiatives spécifiques, adoptés d'un commun accord, ainsi qu'un dialogue sur des sujets d'intérêt commun au niveau bilatéral ou multilatéral.

*Article 54**Santé*

Les parties conviennent d'encourager la coopération mutuelle, l'échange d'informations et le partage d'expériences concernant leur politique dans les domaines de la santé et de la gestion efficace des problèmes sanitaires transfrontières.

*TITRE IX**Cadre institutionnel**Article 55**Autres accords ou arrangements*

1. Les parties peuvent compléter le présent accord par la conclusion d'accords ou d'arrangements spécifiques dans tout domaine de coopération relevant de son champ d'application. Ces accords spécifiques font partie intégrante des relations bilatérales générales régies par le présent accord.
2. Le présent accord ne porte pas atteinte ni préjudice à l'interprétation, au fonctionnement ou à l'application d'autres accords entre les parties. En particulier, les dispositions du présent accord relatives au règlement des différends ne remplacent ni n'affectent en rien celles qui sont énoncées dans d'autres accords entre les parties.
3. Les parties reconnaissent qu'un cas d'urgence particulière au sens de l'article 57, paragraphe 7, pourrait aussi servir de fondement à la suspension ou à la dénonciation d'autres accords entre les parties. Dans ce cas, les parties se réfèrent, pour régler pareil différend, aux dispositions de ces autres accords en matière de règlement des différends, de suspension et de dénonciation.

*Article 56**Comité mixte*

1. Les parties instituent un comité mixte composé de représentants des parties.
2. Des consultations se tiennent dans le cadre du comité mixte pour faciliter la mise en œuvre du présent accord et promouvoir la réalisation des objectifs généraux de celui-ci, ainsi que pour maintenir une cohérence globale dans les relations UE-Australie.
3. Le comité mixte a pour fonctions :
  - a) de promouvoir la mise en œuvre effective du présent accord;
  - b) de suivre l'évolution de l'ensemble des relations bilatérales, notamment des accords, entre les parties;
  - c) de demander, le cas échéant, des informations à des comités ou d'autres instances institués en vertu d'autres accords entre les parties et d'examiner tous les rapports qu'ils lui soumettent;

- d) d'échanger des vues et de formuler des suggestions sur tout sujet présentant un intérêt commun, notamment sur les actions futures et les ressources disponibles pour les réaliser;
  - e) de fixer les priorités et, s'il y a lieu, de définir les étapes suivantes ou des plans d'action en rapport avec l'objet du présent accord;
  - f) de rechercher les moyens propres à prévenir les difficultés qui pourraient surgir dans les domaines couverts par le présent accord;
  - g) de s'efforcer de résoudre tout différend lié à l'application ou à l'interprétation du présent accord conformément à l'article 57;
  - h) d'examiner les informations communiquées par l'une des parties conformément à l'article 57; et
  - i) d'adopter, s'il y a lieu, des décisions nécessaires à la mise en œuvre d'aspects spécifiques du présent accord.
4. Le comité mixte fonctionne par consensus. Il adopte son règlement intérieur. Il peut créer des sous-comités et des groupes de travail pour traiter de questions spécifiques.
  5. Le comité mixte se réunit généralement une fois par an, alternativement dans l'Union et en Australie. Des réunions extraordinaires sont convoquées à la demande d'une des parties. Le comité mixte est coprésidé par les deux parties. Il se réunit généralement au niveau des hauts fonctionnaires, mais peut se réunir au niveau ministériel. Il peut également fonctionner par vidéoconférence ou par contacts téléphoniques et échanger des informations par courrier électronique.

#### *Article 57*

##### *Modalités de mise en œuvre et règlement des différends*

1. Dans l'esprit de coopération et de respect mutuel consacré par le présent accord, les parties prennent toutes les mesures générales ou particulières nécessaires à l'exécution de leurs obligations au titre de celui-ci.
2. Les parties conviennent de se consulter dans les plus brefs délais, à la demande de l'une ou de l'autre, sur tout différend susceptible de survenir dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord. En cas de divergence de vues sur l'application ou l'interprétation du présent accord, chaque partie peut en saisir le comité mixte. Les parties fournissent au comité mixte toutes les informations nécessaires à un examen approfondi de la situation, dans le but de régler les différends rapidement et à l'amiable.
3. En cas d'urgence particulière, l'une des parties saisit immédiatement le comité mixte et lui fournit toutes les informations nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de trouver rapidement une solution acceptable par les deux parties. Si le comité mixte au niveau des hauts fonctionnaires ne parvient pas à remédier à la situation dans les quinze jours suivant l'ouverture des consultations et au plus tard dans les trente jours suivant la date de sa saisine du comité mixte, l'affaire est soumise aux ministres en vue d'un examen urgent pendant quinze jours supplémentaires.
4. Dans le cas, improbable et imprévu, où aucune solution mutuellement acceptable n'est trouvée dans les quinze jours suivant le début des consultations au niveau ministériel et au plus tard dans les quarante cinq jours suivant la date de la saisine du comité mixte, chacune des parties peut décider de prendre les mesures appropriées en ce qui concerne le présent accord, y compris la suspension de ses dispositions ou sa dénonciation. Les parties reconnaissent qu'une urgence particulière peut également servir de fondement à l'adoption de mesures appropriées en dehors du présent accord conformément aux droits et obligations des parties découlant d'autres accords conclus entre elles ou du droit international général. Dans le cas de l'Union, la décision de suspendre l'accord requerrait l'approbation unanime de tous les États membres. En Australie, elle serait prise par le gouvernement australien, conformément à ses lois et règlements.
5. Les parties conviennent que toute décision de prendre des mesures appropriées conformément au paragraphe 4 doit être dûment motivée. Cette décision est immédiatement notifiée par écrit à l'autre partie. Les parties conviennent que toute mesure de ce type doit être proportionnée et conforme à l'article 55, paragraphe 2, ainsi qu'aux principes généraux du droit international.
6. Toute mesure prise conformément au paragraphe 4 est levée dès que les raisons qui l'ont motivée disparaissent. La partie qui invoque le paragraphe 4 procède à un suivi permanent de l'évolution de la situation ayant donné lieu à la décision et lève les mesures prises dès que les circonstances le justifient.
7. Les parties conviennent, aux fins de l'interprétation correcte et de l'application pratique du présent accord, que l'expression «cas d'urgence particulière» s'entend d'une violation particulièrement

grave et substantielle, par l'une des parties, des obligations décrites à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 6, paragraphe 2, du présent accord donnant lieu à une situation nécessitant une réaction immédiate de l'autre partie. Les parties considèrent qu'une violation particulièrement grave et substantielle de l'article 2, paragraphe 2, ou de l'article 6, paragraphe 2, aurait un caractère exceptionnel et constituerait une menace pour la paix et la sécurité internationales.

8. Lorsqu'une situation pouvant être considérée comme équivalant à un cas d'urgence particulière en raison de sa gravité et de sa nature survient dans un pays tiers, les parties s'efforcent de tenir des consultations urgentes, à la demande de l'une d'elles, pour procéder à des échanges de vues sur la situation et envisager les réactions possibles.

## TITRE X

### *Dispositions finales*

#### *Article 58*

##### *Définitions*

Aux fins du présent accord, le terme «parties» renvoie, d'une part, soit à l'Union ou à ses États membres, soit à l'Union et à ses États membres, selon leurs compétences respectives, et, d'autre part, à l'Australie.

#### *Article 59*

##### *Coopération financière*

1. Lorsqu'elles mettent en œuvre des programmes d'aide dans le cadre de leurs politiques de coopération au développement, les parties coopèrent pour prévenir et lutter contre les irrégularités, la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant préjudice à leurs intérêts financiers.
2. À cette fin, les autorités compétentes de l'Union et de l'Australie procèdent à des échanges d'informations, y compris de données à caractère personnel, conformément à leur législation respective en vigueur, et, à la demande de l'une des parties, procèdent à des consultations.
3. L'Office européen de lutte antifraude et les autorités australiennes compétentes peuvent convenir d'intensifier leur coopération en matière de lutte contre la fraude, notamment en concluant des arrangements opérationnels.

#### *Article 60*

##### *Divulcation d'informations*

1. Les parties accordent une protection appropriée aux informations échangées dans le cadre du présent accord, dans le respect de l'intérêt public de l'accès aux informations.
2. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme obligeant les parties à partager des informations ou à permettre l'accès à des informations partagées dont la divulgation :
  - a) porterait atteinte :
    - i) à la sécurité publique;
    - ii) au renseignement, à la défense et aux affaires militaires;
    - iii) aux relations internationales;
    - iv) à la politique financière, monétaire ou économique;
    - v) à la vie privée, ou
    - vi) aux intérêts commerciaux légitimes ou aux activités commerciales; ou
  - b) serait autrement contraire à l'intérêt public.
3. En cas de partage d'informations visées au présent article, la partie qui les reçoit n'accepte de les communiquer ou de les divulguer qu'avec le consentement de l'autre partie ou lorsque cela est nécessaire au respect de ses obligations juridiques.
4. Aucune disposition du présent accord ne vise à déroger aux droits, obligations ou engagements des parties découlant d'accords ou d'arrangements bilatéraux concernant les informations classifiées qu'elles échangent.

#### *Article 61*

##### *Entrée en vigueur, application provisoire, durée et dénonciation*

1. Le présent accord entre en vigueur trente jours après la date à laquelle les parties se sont notifié l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet.
2. Nonobstant le paragraphe 1<sup>er</sup>, l'Australie et l'Union peuvent appliquer provisoirement certaines dispositions du présent accord, dont elles sont convenues conjointement, dans l'attente de l'entrée en vigueur de ce dernier. Cette application provisoire

commence trente jours après la date à laquelle l'Australie et l'Union se sont notifié l'accomplissement de leurs procédures internes respectives nécessaires à cet effet.

3. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Chaque partie peut notifier par écrit à l'autre partie son intention de le dénoncer. La dénonciation prend effet six mois après la notification à l'autre partie.

#### *Article 62 Notifications*

Les notifications faites conformément à l'article 61 sont adressées au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne ou au ministère australien des affaires étrangères et du commerce international ou à leurs successeurs.

#### *Article 63 Application territoriale*

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires auxquels s'appliquent le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans les conditions qui y sont fixées, et, d'autre part, au territoire de l'Australie.

#### *Article 64 Textes faisant foi*

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

Съставено в Манила на седми август две хиляди и седемнадесета година.

Hecho en Manila el siete de agosto de dos mil dieciséte.

V Manile dne sedmého srpna roku dva tisíce sedmáct.

Udfærdiget i Manilla den syvende august to tusind og sytten.

Geschehen zu Manila am siebten August zweitausendsiebzehn.

Kahe tuhande seitsmeteistkümnenda aasta augustikuu seitsmendal päeval Manilas.

Έγινε στη Μανίλα, στις επτά Αυγούστου δύο χιλιάδες δεκαεπτά.

Done at Manila on the seventh day of August in the year two thousand and seventeen.

Fait à Manille, le sept août deux mille dix-sept.

Sastavljeno u Manili sedmog dana kolovoza dvije tisuće sedamnaeste godine.

Fatto a Manila, addì sette agosto duemiladiciasette.

Manilā, divi tūkstoši septiņpadsmitā gada septītājā augustā.

Priimta du tūkstančiai septynioliktų metų rugpjūčio septintą dieną Maniloje.

Kelt Manilában, a kétezer-tizenhetedik év augusztus havának hetedik napján.

Magħmul f'Manila fis-seba' jum ta' Awwissu fis-se-na elfejn u sbatax.

Gedaan te Manilla, zeven augustus tweeduizend zeventien.

Sporządzono w Manili dnia siódmego sierpnia roku dwa tysiące siedemnastego.

Feito em Manila, em sete de agosto de dois mil e dezassete.

Întocmit la Manila la şapte august două mii şaptesprezece.

V Manile sedemnásteho augusta dvetisíc sedemnást'.

V Manili, dne sedmega avgusta leta dva tisoč sedemnajst.

Tehty Manilassa seitsemäntenä päivänä elokuuta vuonna kaksituhattaseitsemäntoista.

Som skedde i Manila den sjunde augusti år tjugohundrasjutton.

Voor het Koninkrijk België

Pour le Royaume de Belgique

Für das Königreich Belgien

Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

За Република България

Za Českou republiku

For Kongeriget Danmark

Für die Bundesrepublik Deutschland

Eesti Vabariigi nimel

Thar cheann Na hÉireann

For Ireland

Για την Ελληνική Δημοκρατία

Por el Reino de España

Pour la République française

Za Republiku Hrvatsku

Per la Repubblica italiana

Για την Κυπριακή Δημοκρατία

Latvijas Republikas vārdā –

Lietuvos Respublikos vardu

Pour la Grand-Duché de Luxembourg

Magyarország részéről

Għar-Repubblika ta' Malta

Voor het Koninkrijk der Nederlanden

Für die Republik Österreich

W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej

Pela República Portuguesa

Pentru România

Za Republiko Slovenijo

Za Slovenskú republiku

Suomen tasavallan puolesta

För Republiken Finland

För Konungariket Sverige

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

За Европейския съюз

Por la Unión Europea

Za Evropskou unii

For Den Europæiske Union

Für die Europäische Union

Euroopa Liidu nimel

Για την Ευρωπαϊκή Ένωση

For the European Union

Pour l'Union européenne

Za Europsku uniju

Per l'Unione europea

Eiropas Savienības vārdā –

Europos Sąjungos vardu

Az Európai Unió részéről

Għall-Unjoni Ewropea

Voor de Europese Unie

W imieniu Unii Europejskiej

Pela União Europeia

Pentru Uniunea Europeană

Za Európsku úniu

Za Evropsko unijo

Euroopan unionin puolesta

För Europeiska unionen

For Australia

## ANNEXE 2

### AVIS N° 64.996/4 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 14 JANVIER 2019

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française chargée de la Politique d'Aide aux personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales, le 14 décembre 2018, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord-cadre global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille le 7 août 2017 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (\*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

#### EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Dans l'avis n° 62.626/VR donné le 22 janvier 2018 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande et de la Région flamande du 29 juin 2018 « *houdende instemming met de kaderovereenkomst tussen de Europese Unie en haar lidstaten, enerzijds, en Australië, anderzijds, ondertekend te Manila op 7 augustus 2017* », les chambres réunies de la section de législation se sont exprimées comme suit (1) :

(traduction)

#### « PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

2. L'avant-projet de décret de la Communauté flamande et de la Région flamande soumis pour avis a pour objet de porter assentiment à l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, signé à Manille le 7 août 2017 (ci après : l'accord-cadre).

Cet accord-cadre organise la coopération entre, d'une part, l'Union européenne et ses États-membres et, d'autre part, l'Australie. Il comporte essentiellement des dispositions cadre qui doivent être modalisées ultérieurement et qui concernent le dialogue politique et la coopération sur les questions de politique étrangère et de sécurité (titre II de l'accord-cadre), la coopération en matière de développement mondial et d'aide humanitaire (titre III), la coopération économique et commerciale (titre IV), la coopération en matière de justice, de liberté et de sécurité (titre V), la coopération dans les domaines de la recherche, de l'innovation et de la société de l'information (titre VI), la coopération dans le domaine de l'éducation et de la culture (titre VII) et la coopération en matière de développement durable, d'énergie et de transports (titre VIII).

Les parties à l'accord peuvent compléter l'accord-cadre par la conclusion d'accords spécifiques dans tous les domaines de coopération relevant du champ d'application de l'accord-cadre (article 55 de l'accord-cadre).

#### COMPÉTENCE

3. Le 8 mai 2015, le groupe de travail Traités mixtes a, à juste titre, considéré l'accord-cadre comme un accord mixte, auquel tant l'autorité fédérale que les communautés et les régions, que la Commission communautaire commune et que la Commission communautaire française doivent donner leur assentiment (2).

4. L'accord-cadre a été signé pour le Royaume de Belgique avec mention de la formule suivante :

« *Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.*

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

*Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel Hauptstadt. ».*

(\*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

(1) Doc. parl., Parl. fl., 2017-2017, n° 1576/1, pp. 19-26; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62626.pdf>.

(2) Note de bas de page n° 2 de l'avis cité : Ce qu'a confirmé la Conférence interministérielle de la politique étrangère (voir les lettres du 21 septembre 2015 du président de la CIPE).

Ces formulations doivent s'entendre comme engageant également la Commission communautaire française puisqu'en exécution de l'article 138 de la Constitution, elle exerce des compétences de la Communauté française. Par souci de sécurité juridique, il eût été néanmoins préférable que sa mention expresse en ait été faite dans la formule citée. Cela nécessite une modification de l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les communautés et les régions « relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes » (en particulier l'article 8, alinéa 3, et les commentaires correspondants) et des formules de signature arrêtées sur la base de celui-ci par la Conférence interministérielle de la politique étrangère le 17 juin 1994 <sup>(3)</sup>.

[...]

## EXAMEN DE L'ACCORD-CADRE

6.1. Les parties à l'accord-cadre s'engagent à coopérer dans différents domaines, le point de départ de cette coopération étant souvent l'accord tendant à franchir les étapes en vue de la ratification et de la mise en œuvre de traités multilatéraux relatifs à la matière concernée. Bien que la Belgique soit déjà partie à ces traités multilatéraux relatifs à différentes matières visées par l'accord-cadre, tel n'est pas toujours le cas.

En portant assentiment à l'accord-cadre, la Belgique s'engage dès lors à entreprendre les démarches nécessaires en vue de la signature, de la ratification, de la mise en œuvre et du respect d'un certain nombre de traités.

6.2. Ainsi, à l'article 6, paragraphe 3, a), de l'accord-cadre, les parties s'engagent, dans le cadre de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, à « pren[dre] toutes les mesures nécessaires pour signer ou ratifier tous les instruments internationaux dans ce domaine, ou y adhérer ». La Belgique n'a cependant pas signé le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, adopté à New York le 7 juillet 2017.

Il en résultera qu'en devenant partie à l'accord-cadre actuellement à l'examen, la Belgique s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de devenir partie au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires.

(3) *Note de bas de page n° 3 de l'avis cité* : Pour sa part, la Commission communautaire commune ne doit pas être explicitement mentionnée, étant donné qu'elle n'a que des compétences limitées sur le plan international et qu'elle n'est notamment pas compétente pour conclure des traités (voir l'article 135 de la Constitution, l'article 63 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 « relative aux Institutions bruxelloises » et l'article 16, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles »).

6.3. L'engagement qui est formulé à l'article 8, paragraphe 2, a), de l'accord-cadre et qui consiste à « continuer à prendre des mesures pour mettre en œuvre le statut de Rome et [à] envisager la ratification et la mise en œuvre des instruments connexes », pose également la question de la ratification, par la Belgique, de l'amendement à l'article 124 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à La Haye le 26 novembre 2015. Le délégué a déclaré que la procédure d'assentiment et de ratification de cet amendement serait entamée prochainement :

[traduction]

« L'avant-projet de loi portant assentiment à l'amendement à l'article 124 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et l'exposé des motifs accompagnant cet avant-projet ont été préparés par le « Groupe de travail Législation » de la Commission interministérielle de Droit humanitaire (CIDH). Le dossier administratif d'assentiment est finalisé par le service techniquement compétent du SPF Affaires étrangères, la Direction Droit international public, de sorte que la procédure parlementaire peut être entamée. ».

7. Les articles 3 et 56 de l'accord-cadre prévoient respectivement, d'une part, un dialogue politique entre les parties qui comprend, outre des consultations, des réunions et des visites au niveau des dirigeants, de même que des consultations, des réunions, des visites ou des échanges de vue au niveau parlementaire et ministériel ainsi que de l'administration, et, d'autre part, la création d'un comité mixte dans lequel se tiennent des consultations pour faciliter la mise en œuvre de l'accord-cadre, pour promouvoir la réalisation des objectifs généraux ainsi que pour maintenir une cohérence globale dans les relations UE Australie.

Compte tenu du caractère mixte de l'accord-cadre, ces mécanismes de concertation peuvent également porter sur des matières relevant de la compétence des communautés et des régions, de sorte que des accords particuliers devront être conclus en ce qui concerne la représentation et l'engagement de toutes les autorités dans la prise de position lorsque ces mécanismes sont mis en œuvre.

En ce qui concerne les organes créés par un accord de coopération conclu par l'Union européenne et ses États membres ou en vertu d'un tel accord, en l'espèce sous la forme d'un comité mixte, le Conseil d'État, section de législation, a, dans son avis 53.978/VR du 7 novembre 2013, relevé ce qui suit :

[traduction]

« À cet égard, il convient de rappeler qu'il est également nécessaire de prévoir en Belgique les procédures requises en vue d'organiser la prise de position et la

représentation de la Belgique au sein du Comité mixte précité et du sous comité institué par l'article 28 dans le respect des règles répartitrices de compétences nationales.

Conformément à l'article 92*bis*, § 4*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles », la représentation et la prise de position au nom de la Belgique doivent être réglées dans un accord de coopération.

Les accords de coopération actuels du 8 mars 1994 <sup>(4)</sup> ne procurent pas de base juridique suffisante à pareilles représentation et prise de position, en ce qu'ils ne portent que sur la représentation au sein du Conseil de l'Union européenne. Les accords de coopération concernés ne peuvent pas s'appliquer par simple analogie, dans la mesure où le Comité mixte, certes sur le plan formel, est une expression des relations extérieures de l'Union européenne, mais est également, sur le plan matériel, expressément compétent pour des matières relevant de la compétence des États membres <sup>(5)</sup>, qui, dans la répartition des compétences en vigueur en Belgique, relèvent en conséquence également des compétences (exclusives) des communautés et des régions.

Aussi longtemps qu'un accord de coopération ne prévoit pas de base juridique suffisante à cet effet, la représentation et la prise de position au nom de la Belgique au sein du Comité mixte et du sous-comité doivent faire l'objet d'une concertation entre les gouvernements concernés, conformément à l'article 92*bis*, § 4*bis*, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980. » <sup>(6)</sup>.

Certes, la coordination de la prise de position de l'Union européenne et de ses États membres dans des matières relevant de la compétence mixte de l'Union européenne et de ses États membres se déroule, en pratique, au sein du Conseil de l'Union européenne et la coordination de la prise de position de la Belgique qui

précède a lieu conformément aux règles relatives à la prise de position au sein du Conseil.

Il convient toutefois d'observer que les décisions prises dans les matières relevant de la compétence des États membres ne sont pas prises, du point de vue juridique, par le Conseil de l'Union européenne, mais par les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil. Bien que cela soit sans doute plutôt exceptionnel dans la pratique, il n'est pas exclu que des États membres, dans des matières relevant de leur compétence, adoptent encore une position nationale au sein des organes institués par un accord de coopération ou en vertu de celui-ci.

Par conséquent, l'absence de règles en la matière, conformément à l'article 92*bis*, § 4*bis*, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles », pourrait poser problème. Si un consensus était trouvé entre les autorités compétentes pour une application par analogie de l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'autorité fédérale, les communautés et les régions « relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne » dans ces matières, mieux vaudrait dans ce cas adapter cet accord de coopération afin d'étendre son champ d'application en ce sens ».

Les mêmes observations valent *mutatis mutandis* pour l'avant-projet de décret examiné <sup>(7)</sup>.

(4) *Note de bas de page n° 6 de l'avis cité* : Note de bas de page 2 de l'avis cité : Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les communautés et les régions « relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne » et accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les communautés et les régions et le Collège réuni de la Commission communautaire commune « relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne ».

(5) *Note de bas de page n° 7 de l'avis cité* : Note de bas de page 3 de l'avis cité : Voir l'article 62 de l'accord-cadre.

(6) *Note de bas de page n° 8 de l'avis cité* : Avis n° 53.978/VR du 7 novembre 2013 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande et de la Région flamande du 4 avril 2014 « houdende instemming met de kaderovereenkomst inzake een partnerschap en samenwerking tussen de Europese Unie en haar lidstaten, enerzijds, en Mongolië, anderzijds, ondertekend in Ulaanbaatar op 30 april 2013 », *Doc. parl.*, Parl. Fl., 2013-2014, 2455/1, pp. 37 et 38, observation 3.2.

(7) Voir les avis n° 63.033/4 donné le 26 mars 2018 sur un avant-projet de loi « portant assentiment à l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille le 7 août 2017 » (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 3145/1, pp. 13 à 17; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63033.pdf>); n° 63.270/4 donné le 25 avril 2018 sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Région de Bruxelles Capitale du 15 novembre 2018 portant assentiment au même Accord-cadre (*Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2017-2018, n° A-690/1, pp. 7 à 12; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63270.pdf>); n° 63.385/4 donné le 17 mai 2018 sur un avant-projet d'ordonnance de la Commission communautaire commune portant assentiment au même Accord-cadre (*Doc. parl.*, Ass. réun. Comm. comm. comm., 2016-2017, n° B-120, pp. 7 à 12; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63385.pdf>); n° 63.954/2/V donné le 4 septembre 2018 sur un avant-projet de décret de la Communauté germanophone portant assentiment au même Accord-cadre (*Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2018-2019, n° 268/1, pp. 7 à 11; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63954.pdf>); n° 64.435/4 donné le 7 novembre 2018 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne portant assentiment au même Accord-cadre (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2018-2019, n° 1238/1, pp. 38 à 40; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64435.pdf>); et n° 64.436/4 donné le 7 novembre 2018 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne portant assentiment, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne, au même Accord-cadre (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2018-2019, n° 1239/1, pp. 36 à 38; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64436.pdf>).

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET  
D'ASSENTIMENT

Dans l'intitulé et l'article 2, le mot « global » sera omis.

La chambre était composée de

|           |                       |                          |
|-----------|-----------------------|--------------------------|
| Madame    | M. BAGUET,            | président de<br>chambre, |
| Messieurs | B. BLERO,             |                          |
| Madame    | W. VOGEL,             | conseillers d'État,      |
| Monsieur  | S. VAN DROOGHENBROECK |                          |
| Madame    | M. DONY,              | assesseurs,              |
| Monsieur  | C.-H. VAN HOVE,       | greffier assumé.         |

Le rapport a été présenté par Jean Luc PAQUET,  
premier auditeur.

*Le Greffier,*

C.-H. VAN HOVE

*Le Président,*

M. BAGUET

## ANNEXE 3

### AVANT-PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord-cadre global  
entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part,  
fait à Manille le 7 août 2017**

---

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de la membre du Collège chargée des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

La membre du Collège chargée des Relations internationales, est chargée de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

#### *Article 2*

L'Accord-cadre global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille le 7 août 2017, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Par le Collège,

La Présidente du Collège,

Fadila LAANAN

La membre du Collège, chargée des Relations internationales,

Céline FREMAULT

**ANNEXE 4****Avis****de la Section Promotion de la Santé du Conseil consultatif bruxellois francophone  
de l'Aide aux Personnes et de la Santé**

Services du Gouvernement francophone bruxellois

**SECTION PROMOTION DE LA SANTE DU CONSEIL CONSULTATIF BRUXELLOIS  
FRANCOPHONE DE L'AIDE AUX PERSONNES ET DE LA SANTE**

Bruxelles, le 21 septembre 2018

**Avis**

Réunie en sa séance du 21 septembre 2018, la section « Promotion de la santé » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé a examiné le point à l'ordre du jour relatif à l'avant-projet de Décret d'assentiment à l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part.

Après avoir pris connaissance du projet de décret susmentionné, ainsi que de l'article 54 de l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, la section a émis un **avis favorable.**

Le Président,  
Jacques MOREL,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P.O. Autant', with a long horizontal stroke underneath.



Service Public Francophone Bruxellois

Avis du Conseil consultatif francophone bruxellois – Section Cohésion sociale

Avant-projet de Décret portant assentiment à l'accord-cadre global entre l'Union européenne et ses Etats Membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille, le 7 août 2017.

La Section a remis un avis lors de sa séance du 23 octobre 2018.

Résultats du vote:

Oui : 0

Non : 0

Abstentions : 15

  
Myriem AMRANI  
Présidente

